



GARE SNCF DE AULNOYE-AYMERIES
CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

ENTRE :

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 213.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris,
représentée à l'effet des présentes par Madame Céline GODIN, Directrice régionale des gares d'Hauts-de-France et de Normandie, élisant domicile au 135, Pont des Flandres 59800 Lille, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée : « **GARES & CONNEXIONS** »

D'une part

ET :

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités, dont le siège social se trouve au 4 avenue de la Gare, CS 10159, 59605 Maubeuge,
Représenté à l'effet des présentes par Monsieur Benoît COURTIN, Président du Syndicat Mixte Sambre Mobilités,

Ci-après désigné : « **Syndicat Mixte Sambre Mobilités** » ou « **le Bénéficiaire** »

GARES & CONNEXIONS et SAMBRE MOBILITES, étant désignées individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

Sommaire

VUS :

- le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6,
- le code des transports,
- l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports,
- l'avis du Directeur Départemental des finances publiques rendu en application de l'article R 2123-9 du CGPPP et de l'article 12 du décret n° 2019 -1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports
- la délibération n°17/2024 en date du 4 septembre 2024 (**annexe n° 1**), autorisant Monsieur le Président à signer la présente Convention,

Il est préalablement exposé :

Le **Syndicat Mixte Sambre Mobilités** porte un projet d'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodale (PEM) sur la gare d'Aulnoye-Aymeries visant à faciliter l'accès à la gare par tous les modes de transports (la marche, le vélo, la voiture, le taxi et le bus) et à améliorer la circulation des piétons sur le parvis (notamment par la pose d'un auvent).

Dans le cadre de ce projet, le **Syndicat Mixte Sambre Mobilités** souhaite réaménager et exploiter le parking voyageur de la gare, propriété de **GARES & CONNEXIONS**.

Pour ce faire, les Parties ont convenus de transférer l'exploitation du parking au **Syndicat Mixte Sambre Mobilités** sur une longue période.

Le présent accord est désigné ci-dessous par l'expression « *la Convention* ».

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la convention, il est convenu que l'ensemble immobilier dont la désignation suit, appartenant au domaine public de l'Etat et dont **GARES & CONNEXIONS** est attributaire en application de l'article L.2111-20 du Code des transports et de l'article 18 de l'Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, fasse l'objet d'un transfert de gestion au profit de **Syndicat Mixte Sambre Mobilités** conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent transfert de gestion est consenti en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports modifié par l'ordonnance n° 2019-552 susmentionnée du 3 juin 2019 et de l'article 12 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.

La Convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de gestion de cet ensemble pour répondre aux besoins liés à la nouvelle affectation du parking public de la gare d'Aulnoye-Aymeries dont l'emprise foncière appartient à **GARES & CONNEXIONS**.

ARTICLE 2 : Engagements des Parties

Le **Bénéficiaire** dispose du droit de jouir du bien défini à l'article 3 (ci-après désigné « *le Bien* ») conformément à sa destination. Il dispose également des droits d'usage et d'exploitation du **Bien**.

Il accomplit tous les actes de gestion à l'exception des actes de disposition.

Le **Bénéficiaire** ne dispose d'aucun droit réel sur le **Bien** dont la gestion est transférée.

2.1. Engagement de GARES & CONNEXIONS

SNCF GARES & CONNEXIONS s'engage à :

- transférer la gestion du **Bien** et à faciliter, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par le **Bénéficiaire**,
- maintenir le caractère de domanialité publique des espaces lui appartenant et dont elle a la jouissance qui jouxtent le **Bien**, afin de maintenir la continuité avec l'affectation du **Bien**.

2.2. Engagement du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** s'engage :

- à prendre en charge la gestion du **Bien** et à accomplir tous actes de gestion nécessaires,
- à maintenir le caractère de domanialité publique du **Bien**,

- à n'exécuter sur le **Bien**, aucune intervention, aucuns travaux ni constructions, autres que ceux liés à la présente Convention et susceptibles de compromettre la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement de l'ensemble des lieux,
- à garantir à **GARES & CONNEXIONS**, à ses préposés ou mandataires l'accès permanent et sans aucune restriction au domaine public et non objet de la présente Convention, procéder à tous travaux de surveillance, d'entretien, de réparation, de suppression, ou de remplacement.
- à réserver à **GARES & CONNEXIONS** 5 places de stationnements pour les voitures SNCF (annotés sur le plan en **Annexe 2**) équipés d'un arceaux anti-stationnement rabattable avec fermeture par clé.

ARTICLE 3 : Désignation du périmètre de la Convention

La Convention porte sur un terrain propriété de l'Etat, relevant des biens attribués à **GARES & CONNEXIONS** ci-après désigné le **Bien**, d'une superficie globale d'environ 1 467 m², identifié sur le plan cadastral sous le numéro 0862 de la section AK, d'une contenance totale de 59 212 m², situé sur la commune d'Aulnoye-Aymeries, et figuré en pointillé rouge sur le plan joint en annexe (**annexe n° 3**).

Un état des lieux contradictoire sera établi, donnant lieu, le cas échéant, à l'actualisation des documents ci-dessous, à savoir :

- le plan du projet faisant figurer le cas échéant les accès à la gare, les clôtures, les places réservés aux agents SNCF, les espaces verts, éclairage, noues, espaces piétons, mobilier urbain... (**annexe n° 2**),
- le plan détaillé des réseaux enterrés d'eau pluvial (emplacement, tracé, largeur, etc.) réalisé par le bureau d'étude mandaté par le Syndicat et annexé à la Convention (**annexe n° 4**). Ces réseaux sont inclus dans le périmètre dont la gestion est transférée au **Bénéficiaire**. Le **Bénéficiaire** s'engage dans le cadre d'éventuels travaux, à prendre les meilleures précautions compte tenu de la présence des ouvrages et des aménagements existants.

Le **Bénéficiaire** prendra le **Bien** dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en vigueur de la Convention et telle qu'il est défini dans l'état des lieux, sans recours contre **GARES & CONNEXIONS** pour quelque cause que ce soit, et notamment sans garantie de contenance, sans garantie du sol ou du sous-sol, de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiqués et tous mouvements qui en résulteraient par la suite.

Le **Bénéficiaire** profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, grevant le Bien, le tout à ses risques et périls, sans recours contre **GARES & CONNEXIONS**. A cet égard, **GARES & CONNEXIONS** déclare qu'à sa connaissance, le **Bien** n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de l'urbanisme ou de la loi, et qu'elle n'en a lui-même créée aucune.

ARTICLE 4 : Durée

La Convention est consentie pour une durée de 30 ans et prend effet à compter de la date de signature de l'état des lieux (**Annexe 6**).

Le **Bien** est destiné exclusivement à l'aménagement et à la gestion d'un parking gratuit prioritairement à destination des usagers de la gare d'Aulnoye-Aymeries.

Le **Bénéficiaire** s'engage à ne pas rendre l'usage du parking payant sous peine de révocation de la présente Convention.

La Convention prend effet à sa date de signature et durera tant que la nouvelle affectation définie à l'article 1 ci-avant durera.

Il est néanmoins rappelé qu'en application du paragraphe II de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, **GARES & CONNEXIONS** peut décider à tout moment de modifier l'affectation des emprises transférées et mettre en conséquence fin au transfert de gestion, dans les conditions prévues à l'article 13.1 de la Convention.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux

5.1. Entretien

Le **Bénéficiaire** prend à sa charge et est responsable de l'entretien, du nettoyage, de l'hivernage, du gardiennage et de la surveillance technique (visites annuelles ou spéciales et inspections périodiques), du **Bien**, y compris des réseaux enterrés propriétés de **GARES & CONNEXIONS** (article 3 de la présente Convention - **annexes n° 4**).

Le **Bénéficiaire** reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance du **Bien**, de ses installations, des ouvrages d'art et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente Convention.

Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre **GARES & CONNEXIONS**.

En particulier, le **Bénéficiaire** :

- Reconnaît avoir fait les recherches qu'il estimait nécessaires au titre du présent transfert de gestion. Le **Bénéficiaire** n'a notamment pas souhaité faire établir sur le **Bien** un diagnostic environnemental. Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux ;
- Profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 et code des transports), grevant le **Bien**.

Le **Bénéficiaire** supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de **GARES & CONNEXIONS**, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée, et en particulier, les travaux relatifs aux réseaux et ouvrages appartenant à **GARES & CONNEXIONS** existant sur

le **Bien**. Les demandes d'autorisation devront être transmises au préalable, au moins six (6) mois avant le début des travaux, sauf cas d'urgence, au **Bénéficiaire**. La durée des travaux devra systématiquement être optimisée au maximum de façon à ne pas impacter de manière durable la nouvelle affectation de la dépendance transférée.

Le **Bénéficiaire**, devenu gardien du **Bien**, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard de **GARES & CONNEXIONS**, comme des tiers, de tout fait qui pourrait lui causer un préjudice. En cas de recours contre **GARES & CONNEXIONS**, le **Bénéficiaire** sera tenu de le garantir.

Spécialement, le **Bénéficiaire** sera responsable de toute pollution qui interviendrait de son fait ou d'un tiers et affecterait l'environnement du **Bien** ou son voisinage.

Dans le cas où des opérations d'entretien nécessitent de réaliser des travaux pouvant gêner l'exploitation des emprises ou des installations de **GARES & CONNEXIONS** situées à proximité immédiate du **Bien**, l'accord de **GARES & CONNEXIONS** doit être obtenu avant le début des travaux, par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut de réponse, dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier, les travaux d'entretien pourront être librement réalisés.

Il est expressément convenu que ces travaux et modifications devront impérativement préserver les fonctionnalités suivantes (voir **Annexe 7**):

- Accès au Local de Services SNCF
- Accès aux quais de la gare d'Aulnoye-Aymeries

Le **Bénéficiaire** est considéré, pendant la durée de la Convention, comme le propriétaire des ouvrages, constructions et installations qu'il aura réalisés sur le **Bien**. Il bénéficiera des droits et assurera les obligations qui en découlent, sous réserve que ces travaux aient été acceptés par **GARES & CONNEXIONS**.

5.2. Travaux autorisés aux termes de la Convention

Le **Bénéficiaire** ne peut faire dans le **Bien** des travaux, de quelque nature et importance que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de **GARES & CONNEXIONS** et dans les conditions déterminées par elle, autres que ceux prévus au titre de la présente Convention tels que décrits en **annexe n° 2**.

Il est ici précisé que dans le cas où des travaux, autres que ceux visés ci-dessus, auraient été réalisés par le **Bénéficiaire** sans l'accord préalable et écrit de **GARES & CONNEXIONS**, celle-ci pourrait sur la base d'un motif d'intérêt général lié aux fonctionnalités ferroviaires, en exiger la démolition aux frais du **Bénéficiaire**, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 13.2. « *Résiliation de la Convention à l'initiative de GARES & CONNEXIONS pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations* » ci-après.

Le **Bénéficiaire** s'engage à communiquer à **GARES & CONNEXIONS** un dossier d'aménagement pour instruction et validation.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles générales de construction prescrites par les textes en vigueur avec engagement du Bénéficiaire et de son maître d'œuvre, aux règlements DTU, aux normes AFNOR et aux règles de sécurité et d'accessibilité.

Après accord écrit de **GARES & CONNEXIONS**, le **Bénéficiaire** fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des tiers ou des administrations (autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...) devenues définitives et purgées de tout recours. A ce titre le **Bénéficiaire** doit soumettre son dossier à **GARES & CONNEXIONS** préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Cet accord devra intervenir au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine du **Bénéficiaire**.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le **Bénéficiaire** adresse à **GARES & CONNEXIONS** une copie de l'autorisation d'urbanisme qui lui a été délivrée. **GARES & CONNEXIONS** n'autorisera la réalisation des travaux qu'après obtention des autorisations administratives nécessaires purgées de tout recours. Cet accord devra intervenir, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la saisine du **Bénéficiaire**.

GARES & CONNEXIONS s'oblige à répondre formellement au **Bénéficiaire** dans les délais impartis ci-dessus.

Au cas où le **Bénéficiaire** engagerait des travaux avant l'écoulement des délais de recours et de retrait concernant les autorisations administratives obtenues, ces travaux seraient réalisés aux risques et périls du **Bénéficiaire** qui s'engage à assurer toutes les charges liées à un éventuel recours ou retrait survenu postérieurement à l'engagement des travaux.

A l'achèvement des travaux autorisés, les Parties devront établir un procès-verbal contradictoire des installations, des ouvrages et des aménagements présents sur le **Bien**. Ledit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements, des ouvrages, des installations comprenant un plan en coupe détaillant l'agencement des ouvrages et l'identification de leurs propriétaires, seront annexés à la Convention par voie d'avenant. Ils seront réalisés sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui devra être fourni par le **Bénéficiaire**. Ils viendront s'ajouter à l'état des lieux d'entrée réalisé au jour de prise d'effet de la Convention.

5.3. Travaux de modification ultérieure

Le **Bénéficiaire** pourra librement modifier le **Bien**, tel que visé dans le procès-verbal mentionné à l'article 5.2., sous réserve que ces modifications répondent aux critères suivants :

- modification n'étant pas de nature à modifier l'affectation objet du transfert de gestion telle que définie à l'article 1^{er} ;
- modification n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du service public ferroviaire et du service public du **Bénéficiaire**, et notamment à la fonctionnalité des quais voyageurs.

Dans le cas contraire, le **Bénéficiaire** s'engage à informer au préalable **GARES & CONNEXIONS** du projet de modification des installations ou des ouvrages réalisés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en s'obligeant à répondre formellement dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier.

Le procès-verbal contradictoire visé à l'article 5.2 devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages situés sur le **Bien**.

ARTICLE 6 : Pouvoirs de police

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables.

ARTICLE 7 : Autorisations d'occupation du domaine public

Dans le cadre de la gestion du **Bien**, le Bénéficiaire ne bénéficiera pas du droit de délivrer des autorisations d'occupation du domaine public qu'elles soient constitutives ou non constitutives de droits réels.

ARTICLE 8 : Informations environnementales

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, **GARES & CONNEXIONS** déclare que, à la date de signature des présentes, le **Bien** se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2019, conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers le **Bénéficiaire**, **GARES & CONNEXIONS** a établi un état des risques et pollutions en date du 6 juin 2024, demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**annexe n° 5**).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, **GARES & CONNEXIONS** déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le **Bien** se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 3.

Par ailleurs, **GARES & CONNEXIONS** déclare que la commune dans laquelle est situé le **Bien** a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique suivants :

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/07/2010	14/07/2010	03/11/2010	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/07/2006	06/07/2006	15/06/2007	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/2005	29/06/2005	14/10/2005	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1995	23/08/1995	28/01/1996	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	08/02/1995	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	15/01/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/05/1993	11/05/1993	10/10/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/08/1990	16/08/1990	19/07/1991	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1989	15/08/1990	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/1986	17/06/1986	20/11/1986	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/11/1984	24/11/1984	29/03/1985	☐
Par submersion marine - Glissement				

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, **GARES & CONNEXIONS** déclare que le **Bien** n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité

d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances), minière ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, le **Bénéficiaire** reconnaît avoir été informé de l'état des risques et pollutions auxquels se trouve exposé l'emprise et en faire son affaire personnelle sans recours contre **GARES & CONNEXIONS**.

ARTICLE 10 : Responsabilité - Assurances

Les dispositions visées à l'article 10.1 « Responsabilité » et à l'article 10.2 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de la Convention, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées dans le cadre de la présente Convention.

Il est rappelé au **Bénéficiaire** que l'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peut être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le Bénéficiaire, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de **GARES & CONNEXIONS** que de tout tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, **GARES & CONNEXIONS** se réserve le droit d'exiger de la part du **Bénéficiaire** la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente Convention aux torts de ce dernier.

Sans en attendre la demande effective de **GARES & CONNEXIONS**, il est expressément entendu que le **Bénéficiaire** doit sous un (1) mois :

- a) communiquer à **GARES & CONNEXIONS**, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) annuellement pendant toute la durée de la Convention pour les polices visées à l'article 10.2,
- b) justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices visées à la présente Convention,
- c) notifier à **GARES & CONNEXIONS** toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

10.1 Responsabilité

10.1.1 - Le **Bénéficiaire** est sensibilisé par la circonstance que le **Bien** est situé à proximité et/ou dans les emprises ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par le **Bénéficiaire** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

Il est rappelé au **Bénéficiaire** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier, sans qu'il puisse l'opposer à **GARES & CONNEXIONS**, son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation des lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

10.1.2 - Le **Bénéficiaire** est seul responsable à l'égard de **SNCF GARES & CONNEXIONS** comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait à l'occasion de cette Convention et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du **Bénéficiaire**.

10.1.3 - Sauf faute démontrée de **GARES & CONNEXIONS**, le **Bénéficiaire** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins...),
- à **GARES & CONNEXIONS** et à ses préposés, étant précisé que **GARES & CONNEXIONS**, lorsqu'il est voisin, a la qualité de tiers,

10.1.4 - Renonciation à Recours

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de **GARES & CONNEXIONS**, le **Bénéficiaire** renonce à tout recours contre **GARES & CONNEXIONS**, ses agents et ses assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre **GARES & CONNEXIONS**, ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le **Bénéficiaire**.

10.2 - Assurances

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire, à la date de prise d'effet de la présente Convention, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

10.2.1 - Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

10.2.1.1 - Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (et ce compris **GARES & CONNEXIONS** et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente Convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans le **Bien**, que du fait de son exploitation/activités exercées.

10.2.1.2 - Cette Police doit reproduire la renonciation à recours de l'article **10.1.4** « Responsabilités - Renonciation à recours ».

10.2.1.3 - La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre

7.2.1.4 - Le **Bénéficiaire** doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le **Bien** mis à sa disposition.

10.2.2 - Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

7.2.2.1 - Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont **GARES & CONNEXIONS**) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et de manière plus générale dans le **Bien**.

10.2.2.2 - Cette garantie est une extension de l'assurance l'« Assurance de Responsabilité Civile » et/ou si elle est souscrite par le **Bénéficiaire** « Dommages aux Biens ».

7.2.2.3 - La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

10.2.3 - Assurance dommages aux biens

Le **Bénéficiaire** devra souscrire une assurance destinée à garantir les bâtiments et leurs dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment contre les événements suivants : l'incendie – l'explosion – le dégât des eaux – les inondations - les tempêtes - la grêle - le poids de la neige – les événements naturels – les catastrophes naturelles.

10.3 - Obligations du Bénéficiaire en cas de sinistre

10.3.1 - Déclaration de sinistre

10.3.1.1 – Généralités

- a) Le **Bénéficiaire** doit :
 - aviser **GARES & CONNEXIONS**, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le **Bien** ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
 - faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. **GARES & CONNEXIONS** donne d'ores et déjà au **Bénéficiaire** pouvoir pour faire ces déclarations.
- b) Le **Bénéficiaire** doit également :
 - faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de **GARES & CONNEXIONS**,
 - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
 - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

- c) Le **Bénéficiaire** doit tenir régulièrement informé **SNCF GARES & CONNEXIONS** de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de **SNCF GARES & CONNEXIONS**.
- d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge du **Bénéficiaire**.

10.3.1.2 - Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par le **Bénéficiaire**, celui-ci s'engage :

- à en informer **GARES & CONNEXIONS** et
 - à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état.
- GARES & CONNEXIONS** se réserve le droit de se substituer au **Bénéficiaire** dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante du **Bénéficiaire**.

Cette intervention de **GARES & CONNEXIONS** ne dégage en rien la responsabilité du Bénéficiaire et il est entendu que le **Bénéficiaire** demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

10.3.2 - Règlement de sinistre

En cas de sinistre partiel, le **Bénéficiaire** est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 5.3 « Travaux de modification ultérieure ».

GARES & CONNEXIONS reverse au **Bénéficiaire**, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

ARTICLE 11 : Dispositions financières

11.1. Indemnisation

En application de l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, et conformément à l'avis rendu par le Directeur départemental des finances publiques rendu en vertu de l'article 12 du décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à **GARES & CONNEXIONS** (Annexe n°8), la Convention ne donne lieu à aucune indemnisation, le transfert ne causant à **GARES & CONNEXIONS** aucune dépense ou privation de revenus.

11.2. Impôts et taxes

Au cours de l'exécution de la Convention, la quote-part des impôts, contributions et taxes de toute nature afférente au **Bien** sera à la charge du **Bénéficiaire**, pour un montant forfaitaire de **1 792 Euros HT par an**.

Le montant est facturé au **Bénéficiaire** pour la première fois à la date de mise à disposition du Bien, et est payable annuellement et à terme à échoir, les 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 12 : Résiliation

12.1 - Résiliation à défaut de l'affectation convenue

Si, pour quelque cause que ce soit, le **Bien**

- si au cours de la présente convention, la nouvelle affectation stipulée à l'article 1 n'était pas maintenue pendant une durée de six (6) mois,
- ou encore si la dépendance était totalement ou partiellement affectée à un autre usage ;
- ou encore si l'affectation de parking public et gratuit venait à devenir un parking privé et/ou payant ;

La Convention sera résiliée par **GARES&CONNEXIONS** dans les trente (30) jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée de s'y conformer.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

12.2 - Résiliation de la Convention à l'initiative du Bénéficiaire

La Convention peut être résiliée à l'initiative du **Bénéficiaire** chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe **GARES&CONNEXIONS** au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire** à quelque titre que ce soit.

13.3 - Résiliation de la Convention à l'initiative de GARES&CONNEXIONS pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations

En cas de manquement du **Bénéficiaire** à l'une de ses obligations de la Convention, **GARES&CONNEXIONS** le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par le **Bénéficiaire**, **GARES&CONNEXIONS** peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la Convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation au profit du **Bénéficiaire**.

13.4 - Résiliation unilatérale à l'initiative de SNCF GARES&CONNEXIONS

SNCF GARES&CONNEXIONS peut résilier à tout moment la Convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. **GARES&CONNEXIONS** en informe le **Bénéficiaire**, au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à une indemnisation égale à la part non encore amortie des investissements réalisés dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 14 : Libération des lieux

14.1 Restitution du Bien

A l'issue de la Convention, soit à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, sous réserve de l'article 14.2, le **Bénéficiaire** restituera à **GARES&CONNEXIONS** le **Bien** libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue initialement, exempt de toute pollution et de déchets en lien avec l'affection supplémentaire prévue à la Convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi un (1) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation de la Convention.

Cet état des lieux comparé à celui dressé lors de la conclusion de la présente Convention permettra de vérifier le respect des obligations de conservation et d'entretien à la charge du **Bénéficiaire**.

14.2 - Sort des ouvrages réalisés par le Bénéficiaire

Sous réserve de l'alinéa suivant, à l'issue de la Convention ou à la date d'effet de sa résiliation, le **Bénéficiaire** sera tenu de procéder, à ses frais et risques, à la démolition des ouvrages et installations qu'il a réalisé ou fait réaliser avant la date d'effet de la résiliation.

Dans les hypothèses visées aux articles 13.1 à 13.4, et dans les conditions fixées ci-après :

- Par exception au premier alinéa du présent article 14.2, **GARES&CONNEXIONS** pourra demander au **Bénéficiaire** que lesdits ouvrages, installations édifiées par le **Bénéficiaire** soient maintenus en tout ou partie au terme de la Convention,
- **GARES&CONNEXIONS** se réserve le droit d'exiger du **Bénéficiaire** à ses frais la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages, des installations réalisés par le **Bénéficiaire** afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par le **Bénéficiaire**, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit, étant précisé que ces ouvrages, constructions, équipements et installations intégreront de plein droit le domaine public de **GARES&CONNEXIONS**

Faute pour le **Bénéficiaire** d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, **GARES&CONNEXIONS** pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais du **Bénéficiaire**. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

- Résiliation de la Convention à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 13.2 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages et installations.

Le silence gardé par **GARES&CONNEXIONS** à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, le **Bénéficiaire** devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

- Résiliation anticipée de la Convention à l'initiative de **GARES&CONNEXIONS** et résiliation de plein droit de la Convention :

Dans cette hypothèse, le **Bénéficiaire** transmet à **GARES&CONNEXIONS** par lettre recommandée avec accusé de réception :

- les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision de résiliation,
- une demande de maintien desdits ouvrages et installations. Le silence gardé par **GARES&CONNEXIONS** à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages.

ARTICLE 15 : Transmission de la Convention

La Convention est accordée personnellement au **Bénéficiaire**, en sa qualité de collectivité territoriale de plein exercice. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité, sauf si la loi l'imposait.

ARTICLE 16 : Litiges

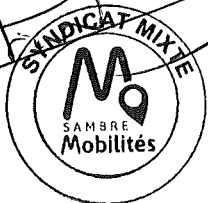
Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre Partie devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 17 : Mesures d'ordre

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, à savoir :

- **SNCF GARES & CONNEXIONS** : 135 Pont des Flandres à Lille (59800)
- **Syndicat Mixte Sambre Mobilités** : 4 avenue de la Gare, CS10159 à Maubeuge (59605)

La Convention est établie en deux 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Aulnoye le 9 décembre 2024	A Aulnoye le 9 décembre 2024
Pour SNCF Gares & Connexions  Céline GODIN Directrice Régionale	Pour le Syndicat Mixte Sambre Mobilités  Benoît COURTIN Président 

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : délibération n°17/2024 du Comité syndical du 4 septembre 2024
- Annexe 2 : Plan PRO du projet d'aménagement
- Annexe 3 : Plan de l'emprise foncière objet de la Convention
- Annexe 4 : Plan des réseaux existants et leurs propriétaires
- Annexe 5 : Etat des risques et pollutions
- Annexe 6 : Etat des lieux
- Annexe 7 : Accès SNCF à conserver dans le cadre du projet
- Annexe 8 : Avis de la commission départemental des finances

ANNEXE 1 : DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 12/09/2024
Reçu en préfecture le 12/09/2024
Publié le 13/09/24
ID : 059-255902827-20240904-DEL17_2024-CC



Syndicat Mixte
Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Séance du : 4 septembre 2024 Lieu de réunion : salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge. Convocation : 28 août 2024 Affichage ordre du jour : 28 août 2024 Délibération : n°17/2024 Réfs : BC/SP/CW. Objet : convention de transfert de gestion du parking public de la Gare d'Aulnoye-Aymeries et contrat particulier d'occupation d'un espace avec SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal.	Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 15 Nombre de votants : 19 dont 4 pouvoirs
--	---

Le Comité Syndical s'est réuni le 4 septembre 2024 à 16h00 dans la salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

Étaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : Arnaud-BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Pascal-CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry-DÉPARIS-Stéphane-DUFOUR-Claude DUPONT-Jean-DURIEUX- Hugo GEORGES- Michel HANNECART-Fatiha-KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick-LEBRUN -Daniel-LEFERME-Jean-François-LEMAITRE-Martine-LEMOINE-Jean-Claude MARET-Claude-MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain-ROSIER-Jacques THURETTE-Aude-VAN-CAUWENBERGE-Michel WALLET.

CAMVS : Délégués suppléants : Bernard-BAUDOUX-Alain-BOUILLEZ-Arnaud-DECAGNY-Michel-DETRAIT-Jérôme-DELVAUX-Sylvie-DEVILLERS-Christophe-FORIEL-Caroline-FRIART-Nicolas-LEBLANC-Patrick-LEDUC-Michel-LEFEBVRE-Emmanuel LOCCIOLO-Jean-Pierre-MONNIER-Jeannine-PAQUE-Thérèse-PECHER-Vincent-PETIT-Fabrice-PIETTE-Thomas-PIETTE-Naguib-REFFAS-Laurent-RIFFE-Marie-Paule-ROUSSELLE-Lucien-SERPILLON-Jean-Louis-SIMON-Josiane SULECK-Aurélien WELONEK-Didier-WILLOT.

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Stéphane DUFOUR à Antony LARROQUE-Jean DURIEUX à Hugo GEORGES-Claude MENISSEZ à Benoît COURTIN-Jacques THURETTE à Jean-Claude MARET.

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : Stéphane LATOUCHE

CCPM : Délégués suppléants : Alain GERARD-José-GILBERT

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Hugo GEORGES

Convention de transfert de gestion du parking public de la Gare d'Aulnoye-Aymeries et contrat particulier d'occupation d'un espace avec SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal.

Exposé :

Dans le cadre de la réalisation du Pôle d'Échanges Multimodal d'Aulnoye-Aymeries, certains travaux nécessitent l'aménagement d'emprises privées sous la gestion de la SNCF. Afin que le Syndicat Mixte Sambre Mobilités puisse mener à bien les aménagements prévus dans ce projet, conformément à ses statuts qui précisent qu'il exerce l'intégralité des compétences d'autorité organisatrice des mobilités en matière d'investissement et de fonctionnement pour toutes les opérations publiques relevant de son champ de compétence, y compris les Pôles d'Échanges Multimodaux, une convention de transfert de gestion et un contrat particulier d'occupation d'espace doivent être conclus avec SNCF Gares & Connexions.

Cette convention d'une durée de 30 ans définit les conditions dans lesquelles la SNCF transfère à Sambre Mobilités la gestion des espaces nécessaires aux travaux du projet, notamment pour la création du dépose-minute. Elle précise également les modalités et le contrôle technique de la SNCF, ainsi que les conditions d'occupation des espaces appartenant à SNCF Gares & Connexions.

Dans ce cadre, il est proposé au comité syndical de signer une convention de transfert de gestion et un contrat particulier portant occupation d'un espace avec SNCF Gares & Connexions relatif aux travaux du Pôle d'Échanges Multimodal situé sur le parvis de la gare d'Aulnoye-Aymeries.

Tel est l'objet du présent projet de délibération,

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6,
- Vu le code des transports,
- Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 Juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports,
- Vu l'avis du Directeur Départemental des finances publiques rendu en application de l'article R 2123-9 du CGPPP et de l'article 12 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports,
- Vu les statuts du syndicat mixte Sambre Mobilités qui précisent expressément que le syndicat « possède l'intégralité de la compétence d'autorité organisatrice de transports urbains en investissement comme en fonctionnement, y compris pour toute opération de transports en commun sur site propre (TCSP) et de pôle d'échanges intermodaux, et tout aménagement concourant au transport collectif ainsi que l'élaboration du plan de déplacements urbains et la mise en œuvre de ses dispositions ».
- Vu la délibération n° 13-2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 qui prévoit notamment les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération intitulée « Phase 3 du PEM d'Aulnoye-Aymeries »,
- Vu la décision n°02-2022 attribuant à Studio Néo le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PEM d'Aulnoye-Aymeries Phase 3 en date du 9 février 2022,

- Vu le projet de convention de transfert de gestion et le projet de contrat particulier d'occupation d'un espace avec SNCF Gares & Connexions relatif aux travaux d'aménagement du parvis de la gare d'Aulnoye-Aymeries dans le cadre de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal,

- Vu la présentation préalable et l'examen du présent projet de délibération en réunion du bureau du Syndicat Mixte Sambre Mobilités en date du 28 août 2024,

- Sur proposition de M. le Président,

Considérant :

- l'intérêt de signer ces conventions pour assurer une meilleure cohérence de l'opération et ainsi simplifier sa réalisation,

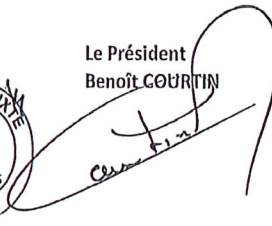
- que les pôles d'échanges multimodaux (PEM) sont de véritables lieux de connexions entre les modes de déplacements et qu'ils apparaissent aujourd'hui comme essentiels pour garantir à tous un bon usage des transports publics,

- l'intérêt que revêt cette opération qui facilite les transferts entre les différents modes de déplacement, à l'instar de celui de Maubeuge que nous venons d'inaugurer en septembre dernier,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DÉCIDE de conclure avec SNCF Gares & Connexions une convention de transfert de gestion et un contrat particulier portant occupation d'un espace relatif à l'aménagement du parvis de la gare d'Aulnoye-Aymeries selon les modalités susvisées et reprises dans les documents joints qui demeureront en annexe de la présente convention.
- AUTORISE M. le Président du Syndicat Mixte Sambre Mobilités à signer lesdits documents et leurs avenants éventuels au nom et pour le compte du syndicat mixte.
- CHARGE M. le Président de transmettre la présente délibération aux services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe en charge du contrôle de légalité et à M. le Directeur Régional des Gares Hauts-de-France et Normandie.

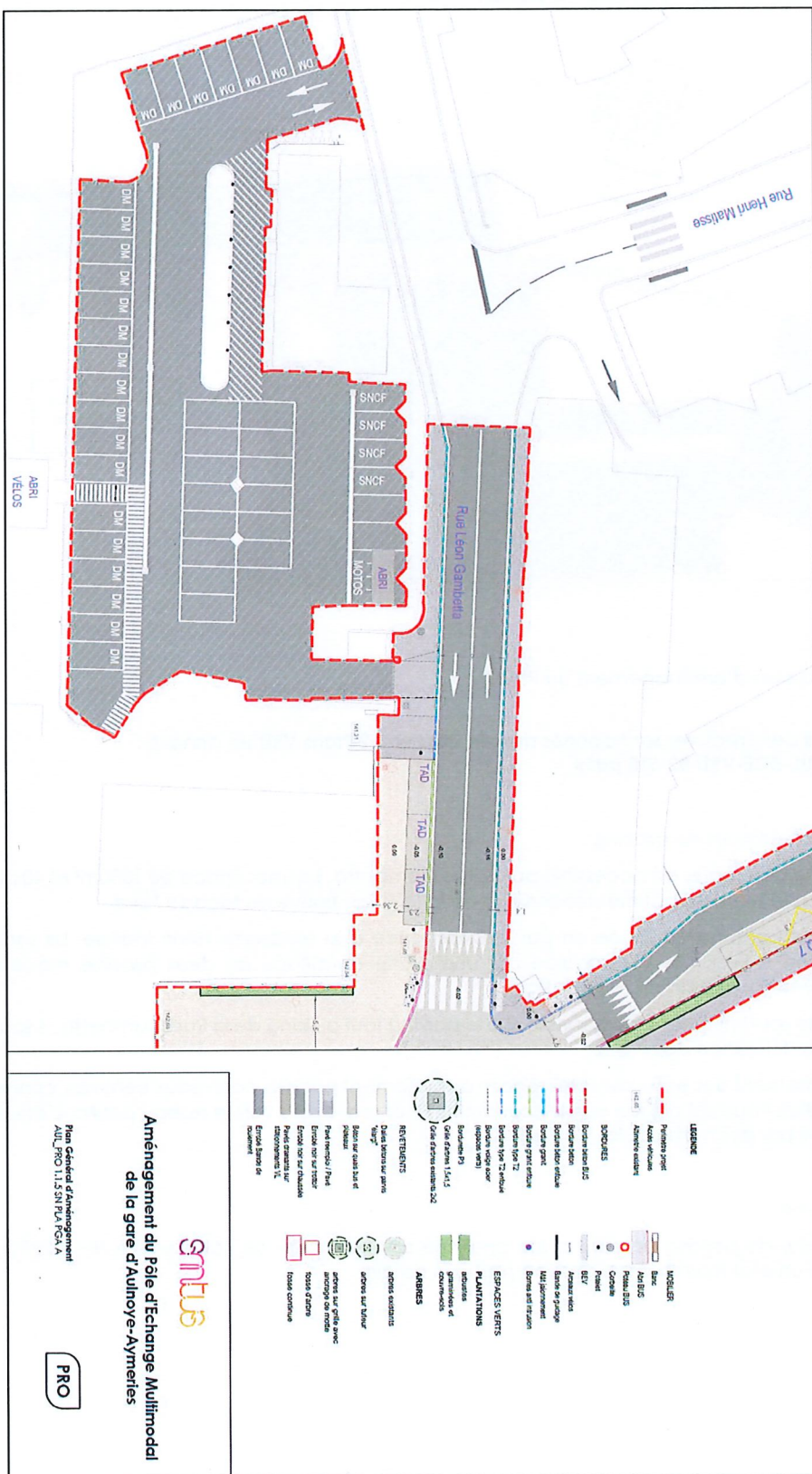
Le Président
Benoît COURTIN



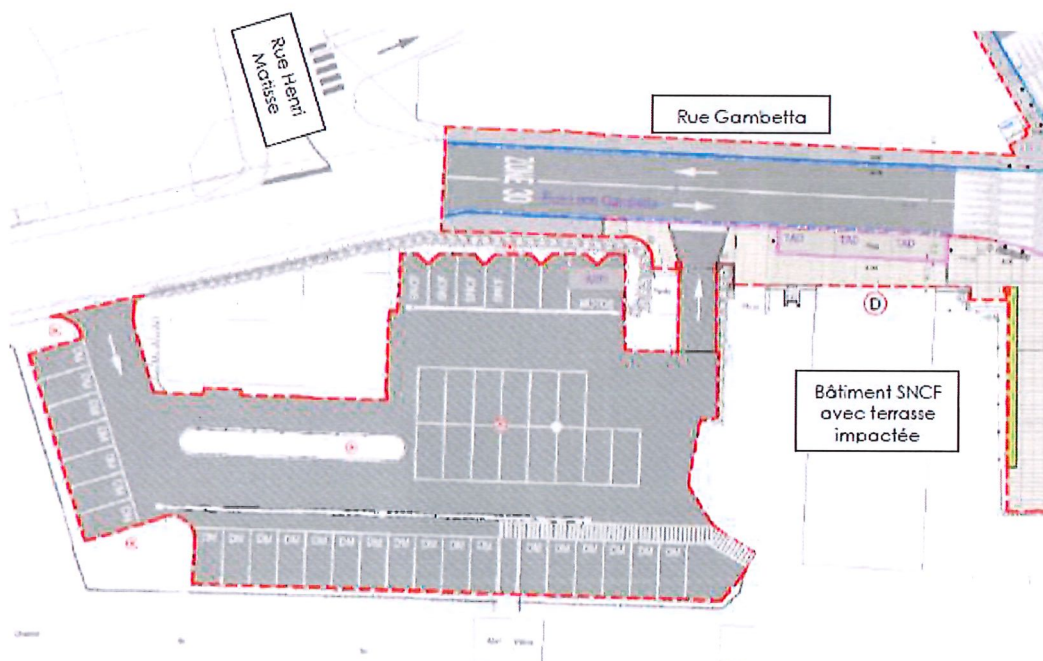
Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 2 : PLAN ET PROGRAMME (PHASE PRO) DU PROJET D'AMENAGEMENT



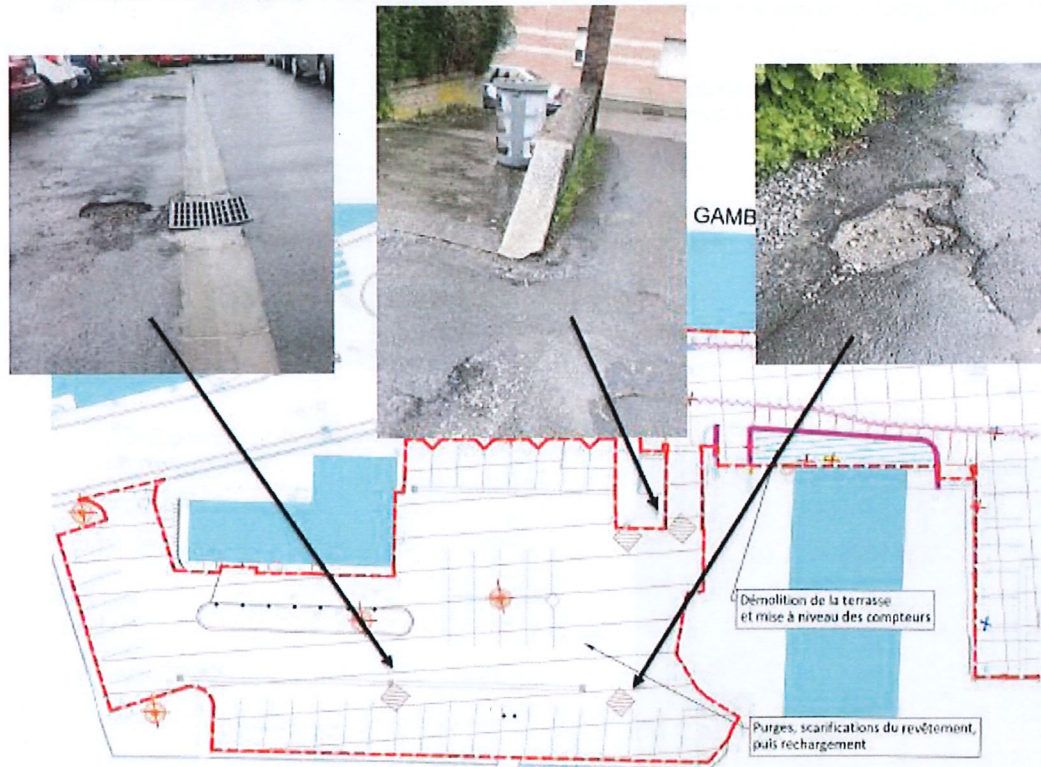
1.3 REAMENAGEMENT DU PARKING AERIEN



Suite aux différents échanges, et afin de terrasser un minimum, il a été prévu de procéder à une purge des ornières délimitées au plan de démolitions, ainsi qu'une scarification de l'enrobé existant, afin de recharger par une couche d'enrobé de 6 cm.

La purge comprend la découpe soignée à la scie mécanique, la démolition des revêtements et des couches de fondation, sans ébranler ni dégrader les parties voisines.

La scarification de chaussée existante sera faite à l'aide d'engins appropriés ou décroustage avec présence d'ouvrages sur chaussée.



Extrait du plan de démolitions : localisation des purges et travaux de rechargement (photos des zones à purger)

Parking SNCF Enrobé noir Rechargement

0.06m  0.06m  BBSG

Extrait du plan de structures : épaisseur de BBSG appliquée sur une couche d'accrochage.

Réseaux

Le principe d'assainissement ne sera pas modifié, les grilles sont maintenues ainsi que les caniveaux

L'installation de candélabres solaires a été privilégiée afin de limiter les interventions sur les infrastructures existantes et de minimiser l'impact sur le parking aérien de la SNCF.

Un remplacement des mats d'éclairage sera effectué, les candélabres existants ne sont plus aux normes sur le cône d'éclairage notamment.

La pose de mâts solaires permettra de réemployer le massif de fondations existant tout en négligeant les réseaux d'éclairage en place.

Photo des Mats boule existants >

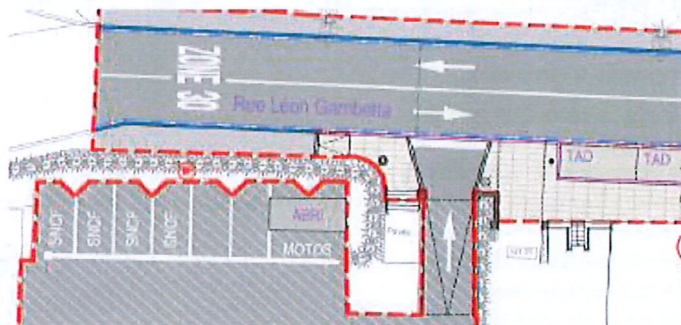


Candélabre solaire type SOFIA de chez CANDELIANCE ou équivalent, installé sur le parking SNCF.



Abri motos couvert

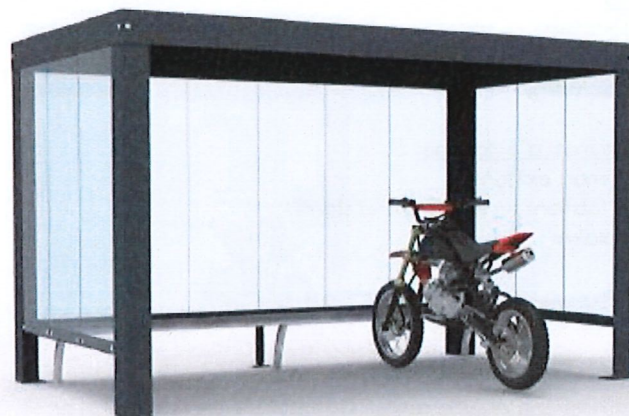
L'abri moto sera placé à l'angle Nord Est du parking, il occupera 2 places de stationnement, il occupera 5m² tout au plus et la dalle de fondation sera localisée sous l'emprise projetée.



Extrait du plan général d'aménagement

Abri motos type PESCARA (Abriplus) ou équivalent.

4 motos pour un abri de L 3,97m x l 2,15m x h 2,43m



Construction :

- Ossature en acier galvanisé
- Poteaux en tube carré 60x60x3
- Longerons et traverses en tube 80x40x3
- Bandeau d'habillage en tôle ép 2.5mm
- Chéneau collectant les EP dans les poteaux
- Pieds réglables jusqu'à 12 cm
- Visserie d'assemblage en acier inoxydable classe A2
- Barre d'accroche motos
- Génie civil
- Toiture en tôle Hacier 3.333.39T :

Finition

- Peinture polyester thermodurcissable cuite à 200°C, insensible aux UV
- Couleur au choix du maître d'œuvre

Synthèse des travaux prévus sur le parking

1. Rechargement du revêtement en enrobé

- Détection des réseaux
- Découpe des bords des zones ornierées
- Purges des ornières 20cm de part et d'autre, sur une épaisseur de 10 cm (4 zones localisées)
- Evacuation des déchets issus des purges
- Gravillonnage des zones faïencées
- Mise en œuvre de la couche d'accrochage
- Bouchage des trous par de l'enrobé
- Compactage
- Gravillonnage et rechargement

2. Marquage

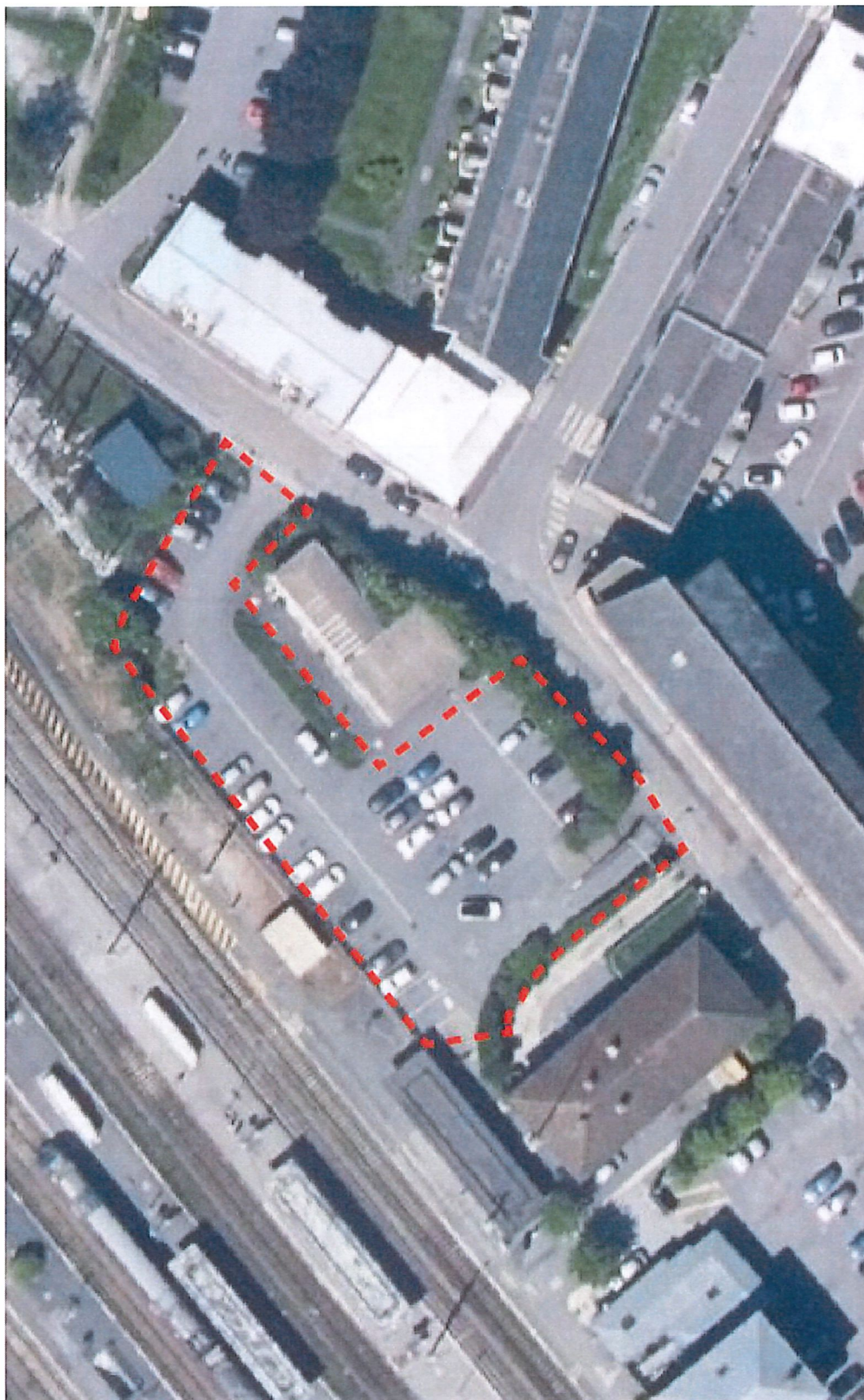
3. Pose de l'abri moto

- Terrassements localisés
- Création des massifs
- Pose des arceaux motos
- Pose de l'abri

4. Remplacement des mats d'éclairage

- Enlèvement des mats existants
- Préparation des fixations sur les massifs existants
- Pose des mats solaires

ANNEXE 3 : PLAN DE L'EMPRISE FONCIERE OBJET DE LA CONVENTION



ANNEXE 4 : PLAN DES RESEAUX EXISTANTS



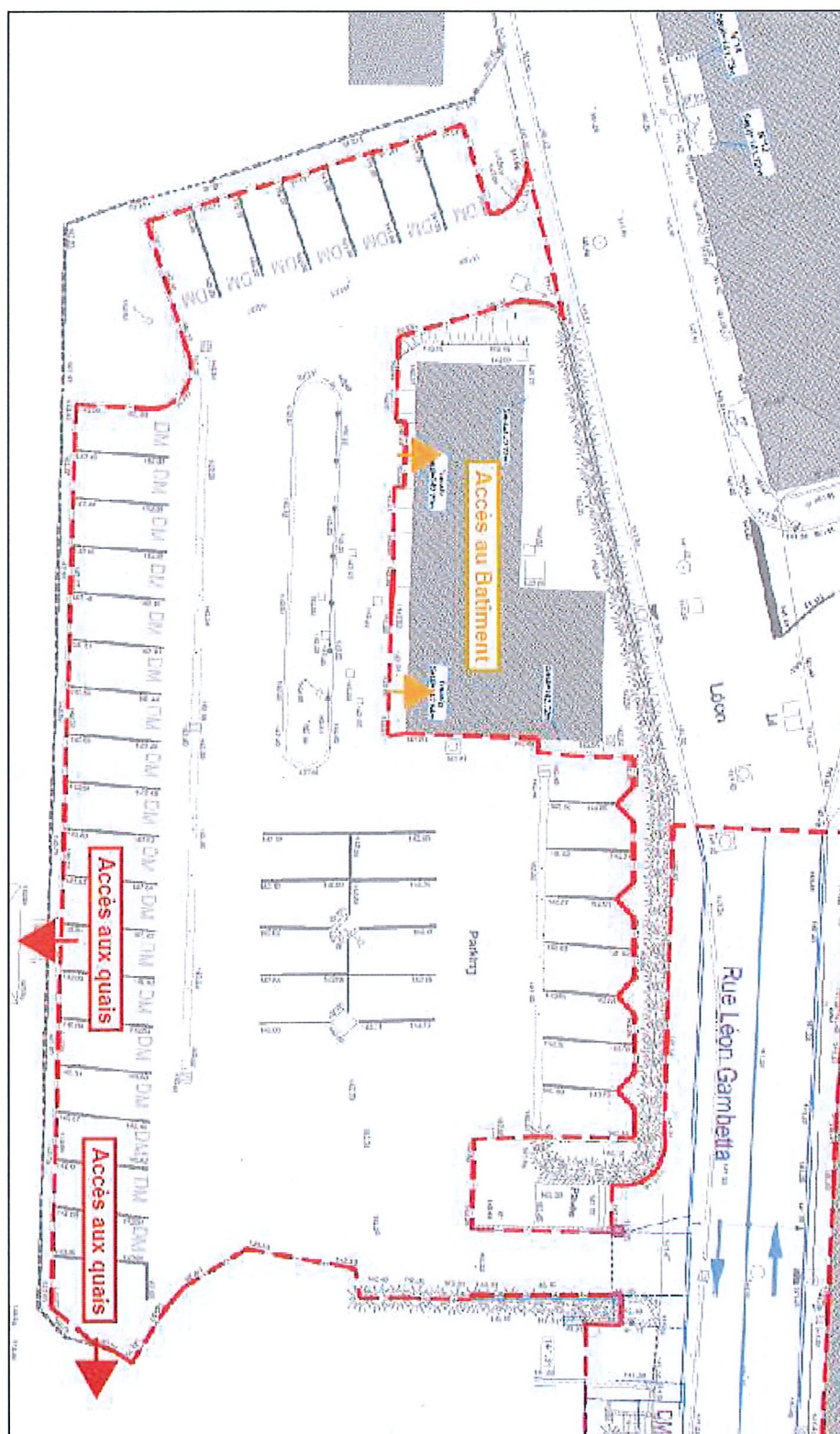
ANNEXE 5 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

(voir document joint)

ANNEXE 6 : ETAT DES LIEUX

(voir document joint)

ANNEXE 7 : ACCES SNCF A CONSERVER DANS LE CADRE DU PROJET



ANNEXE 8 : AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES FINANCES

(voir document joint)